



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-213

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2024-07-16-00027 - DT2024 AJ CLOS DE L'HERMITAGE (2 pages)	Page 3
84-2024-07-16-00026 - DT2024 AJ LIEU D'ETRE (2 pages)	Page 5
84-2024-07-16-00028 - DT2024 EHPA MOUN OUSTAOU.pdf (2 pages)	Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-07-18-00008 - Arrêté n° 2024-16-0077 du 18 juillet 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) (2 pages)	Page 9
--	--------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-07-17-00007 - Décision 2024-06-0122 portant agrément provisoire au Centre Accès Vision Grenoble (2 pages)	Page 11
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-04-26-00008 - ARS-ARA_2024-04-26_Décision n°2024-23-0020_CACT 2024_Régul 2023_Annexe 1 (2 pages)	Page 13
84-2024-06-26-00032 - ARS-ARA_2024-04-26_Décision n°2024-23-0021_CACT 2024_Versement solde.docx (2 pages)	Page 15
84-2024-04-26-00009 - ARS-ARA_2024-04-26_Décision n°2024-23-0021_CACT 2024_Versement solde_Annexe 1 (2 pages)	Page 17

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-07-16-00025 - Arrêté n° 2024/07-39 du 16 juillet 2024 relatif à la reconnaissance de CONSERVA'TERRE DES MONTS en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (3 pages)	Page 19
84-2024-07-16-00029 - Arrêté n° 2024/07-41 du 16 juillet 2024 relatif à la reconnaissance de la Fédération régionale d'agriculture biologique d'Auvergne-Rhône -Alpes en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (3 pages)	Page 22
84-2024-07-16-00030 - Arrêté n° 2024/07-42 du 16 juillet 2024 relatif à la reconnaissance de la Fédération régionale d'agriculture biologique d'Auvergne-Rhône-Alpes en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (3 pages)	Page 25
84-2024-07-16-00031 - Arrêté n° 2024/07-43 du 16 juillet 2024 relatif à la reconnaissance de la Coopérative OXYANE en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (3 pages)	Page 28

DECISION TARIFAIRE N° 13009/2024-05-0054 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE - 260017108

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2022 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) sise R MARX DORMOY 26300 Bourg-de-Péage et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURG DE PEAGE (260008842);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2024, par la Délégation Départementale de la Drôme ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 77 878,84 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 489,90 €.
Soit un prix de journée de 70,80 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 77 878,84 €
(douzième applicable s'élevant à 6 489,90 €)
 - prix de journée de reconduction de 70,80 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 16 juillet 2024

DECISION TARIFAIRE N° 13007/2024-05-0055 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE - 260017249

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/07/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE (260017249) sise 15 R DOCQ 26100 Romans-sur-Isère et gérée par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE (260017249) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2024, par la Délégation Départementale de la Drôme ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 322 206,32 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 850,53 €.
Soit un prix de journée de 126,36 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 322 206,32 €
(douzième applicable s'élevant à 26 850,53 €)
 - prix de journée de reconduction de 126,36 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 16 juillet 2024

DECISION TARIFAIRE N° 13008/2024-05-0053 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPA MOUN OUSTAOU - 260005541

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA percevant des crédits d'assurance maladie dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) sise 6 R FERDINAND VIGNE 26110 Nyons et gérée par l'entité dénommée ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) pour 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2024, par la Délégation Départementale de la Drôme ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 112 267,94 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 355,66 €.
Soit un prix de journée de 6,03 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 112 267,94 €
(douzième applicable s'élevant à 9 355,66 €)
 - prix de journée de reconduction de 6,03 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 16 juillet 2024

Arrêté n° 2024-16-0077

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles Rurales fédération nationale ;

Vu l'arrêté n°2023-16-0042 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 avril 2023, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jacques BERNARD en qualité de représentant des usagers par le président l'association UFC QUE CHOISIR de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0042 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 avril 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Pierrette CHAINEL, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Eric MATHELET, présenté par Familles Rurales fédération de Haute-Loire ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Joël GALLET, présenté par Familles Rurales fédération de Haute-Loire ;
- Monsieur Jacques BERNARD, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Décision N° 2024-06-0122 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 06/11/2023 et Modifié le 22 mars 2024 par l'Association Centre Accès Vision Grenoble

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre Accès Vision Grenoble

situé à l'adresse suivante 15 boulevard Edouard REY 38000 GRENOBLE

dont le numéro FINESS est 380026484

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'Association Centre Accès Vision Grenoble

situé à l'adresse suivante sis 38 avenue du château 94300 VINCENNES

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins par intérim
Cécile BEHAGEL

Signé

ANNEXE 1

Le calcul de la subvention de fonctionnement du CACT de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le calcul de la contribution destinée aux activités sociales et culturelles se fondent sur l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CACT :

La subvention de fonctionnement équivaut à 0,2% de la masse salariale brute inscrite au budget initial 2023 de l'agence, auquel s'ajoute les rémunérations des personnels mise à disposition de l'agence et bénéficiant des prestations du CACT, les cotisations mutuelles et la rémunération des agents mise à disposition du CACT ou bénéficiant d'une décharge totale de service au titre d'une activité syndicale.

1- SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CACT 2023 :

Fonctionnement		Subvention de fonctionnement du CACT, soit 0,2 % du total		Regularisation	
		Montant total	Montant subvention annuelle	Montant versé en 2023	
Masse salariale brute _ CF 2023	42 979 316,62				
Rémunération personnel MAD bénéficiant des prestations du CACT en 2023	421 352,49				
Cotisations mutuelle	94 914,69	43 495 583,80	86 991,17	86 141,49	849,68
TOTAL		43 495 583,80			

CONTRIBUTION AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES :

La contribution destinée aux activités sociales et culturelles équivaut à 1% des montants inscrits au compte 641 du budget initial 2023 de l'agence, auquel s'ajoute les rémunérations des personnels mise à disposition de l'agence et bénéficiant des prestations du CACT et la rémunération des agents mise à disposition du CACT ou bénéficiant d'une décharge totale de service au titre d'une activité syndicale.

2- CONTRIBUTION AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES 2023 :

Contribution sociale		Contribution aux activités sociales, soit 1 % du total			
Compte 641 _ CF 2023	42 979 316,62	Montant total	Montant subvention annuelle	Montant versé en 2023	Regularisation
Rémunération personnel MAD bénéficiant des prestations du CACT en 2023	421 352,49	43 400 669,11	434 006,69	429 757,45	4 249,24
TOTAL	43 400 669,11				

Soit, pour l'année 2023 :

	Montant	Montant versé en 2023	Regularisation
Subvention de fonctionnement du comité d'agence (0,2 %)	86 991,17	86 141,49	849,68
Contribution au comité d'agence pour les actions sociales (1 %)	434 006,69	429 757,45	4 249,24
TOTAL	520 997,86	515 898,94	5 098,92

Décision N° 2024-23-0021

Portant attribution d'une subvention et d'une contribution au CACT de l'agence pour 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et instituant un comité d'agence au sein de chaque ARS ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'article 7 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Vu** le décret n° 2020-943 du 29 juillet 2020 relatif à la fusion des instances représentatives du personnel dans les agences régionales de santé, qui institue un comité d'agence et des conditions de travail au sein de chaque agence régionale de santé ;
- Vu** l'article R.1432-72 du code de la santé publique relatif à la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2020 fixant la contribution visée à l'article R1432-74 du code de la santé publique pour le fonctionnement des institutions sociales de l'agence ;
- Vu** l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

DÉCIDE

L'attribution pour l'année 2024 de la contribution au titre des activités sociales et culturelles et d'une subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Article 1: Pour 2024, la contribution au comité d'agence et des conditions de travail Auvergne Rhône-Alpes pour les activités sociales et culturelles est de **445 168,42 €** (montant révisé depuis le 1^{er} versement, suite à transmission des données arrêtées des mises à disposition pour 2023).

Compte tenu du versement déjà effectué en mars 2024 de **352 763,92 €**, de la régularisation 2023 d'un montant de 4 249,24 € au bénéfice du comité d'agence et de la restitution de la contre-valeur des titres restaurants des exercices 2021 et 2022 pour un montant de 3 310,44 €, **le solde à verser s'élève à 99 964,18 €.**

Une régularisation sera effectuée en 2025, au vu du compte financier 2024 certifiant le montant exact des sommes réellement versées au titre de la rémunération du personnel.

Article 2 : Pour 2024, la subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail Auvergne Rhône-Alpes est de **89 225,28 €** (montant révisé depuis le 1^{er} versement, suite à transmission des données arrêtées des mises à disposition pour 2023).

Compte tenu du versement déjà effectué en mars 2024 de **70 706,06 €** et de la régularisation 2023 d'un montant de 849,68 € au bénéfice du comité d'agence, **le solde à verser s'élève à 19 368,90 €.**

Une régularisation sera effectuée en 2025, au vu du compte financier 2024 certifiant le montant exact des sommes réellement versées au titre de la rémunération du personnel.

L'annexe 1 jointe à la présente décision détaille les modalités de calcul.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **26 AVR. 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE 1

Le calcul de la subvention de fonctionnement du CACT de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le calcul de la contribution destinée aux activités sociales et culturelles se fondent sur l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CACT :

La subvention de fonctionnement équivaut à 0,2% de la masse salariale brute inscrite au budget initial 2024 de l'agence, auquel s'ajoute les rémunérations des personnels mise à disposition de l'agence et bénéficiant des prestations du CACT, les cotisations mutuelles et la rémunération des agents mise à disposition du CACT ou bénéficiant d'une décharge totale de service au titre d'une activité syndicale.

1- SUBVENTION 2024 DE FONCTIONNEMENT DU CACT :

Fonctionnement		Subvention de fonctionnement du CACT, soit 0.2 % du total		
		Montant total	Montant subvention annuelle	1er versement 2024
Masse salariale brute _ BI 2024	44 095 490,00			
Rémunération personnel MAD bénéficiant des prestations du CACT en 2024 (basée sur CF 2023)	421 352,49			
Cotisations mutuelle	95 800,00	44 612 642,49	89 225,28	70 706,06
TOTAL	44 612 642,49			18 519,22

CONTRIBUTION AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES :

La contribution destinée aux activités sociales et culturelles équivaut à 1% des montants inscrits au compte 641 du budget initial 2024 de l'agence, auquel s'ajoute les rémunérations des personnels mise à disposition de l'agence et bénéficiant des prestations du CACT et la rémunération des agents mise à disposition du CACT ou bénéficiant d'une décharge totale de service au titre d'une activité syndicale.

2- CONTRIBUTION 2024 AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES :

Contribution sociale					
		Contribution aux activités sociales, soit 1 % du total			
		Montant total			
compte 641 _ BI 2024	44 095 490,00				
Rémunération personnel MAD bénéficiant des prestations du CACT en 2024 (basée sur CF 2023)	421 352,49			Montant subvention annuelle	1er versement 2024
TOTAL	44 516 842,49	44 516 842,49		445 168,42	352 763,92
					92 404,50

Soit, pour l'année 2024 :

	Montant	1er versement	Solde
Subvention de fonctionnement du comité d'agence (0.2 %)	89 225,28	70 706,06	18 519,22
Contribution au comité d'agence pour les actions sociales (1 %)	445 168,42	352 763,92	92 404,50
TOTAL	534 393,71	423 469,98	110 923,73

Lempdes, le 16 juillet 2024

ARRÊTE n° 2024/07-39

**RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE CONSERVA'TERRE DES MONTS EN QUALITE
DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)
NUMERO NATIONAL D'IDENTIFICATION DU GIEE : ARA_090**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D.315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-375 en date du 14 décembre 2023 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture à M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n°2024/02-29 du 9 février 2024 portant sub-délégation de signature à certains agents de la DRAAF en termes de compétence d'administration générale.

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée agro-écologie, réunie le 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr par l'association ConservaTerre des Monts en date du 12 avril 2024 sous le numéro 17313108 ;

Sur proposition de la cheffe du service régional d'économie agricole ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Reconnaissance et durée :

- L'association ConservaTerre des Monts domicilié-e Chambre d'agriculture du Rhône, 94 placette du Colombier, 69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE est reconnu-e comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « Gagner en résilience face aux aléas climatiques en optimisant mon système de polyculture élevage en ACS » sur le territoire des Monts et coteaux du Lyonnais sous la référence : ARA_090 ;
- Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont consultables à la DRAAF qui tient à jour cette dernière (au service régional d'économie agricole) ;
- La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2027.

Article 2 : Suivi des projets :

- Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie ;
- Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, tous les 3 ans à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus ;
- Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : Capitalisation des résultats :

- Le GIEE met ses résultats à disposition d'un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture ;
- Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 : Recours

Outre le recours gracieux devant le préfet et le recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes
Par subdélégation, la cheffe du Service régional
de l'économie agricole adjointe

Alexandra BERAUD-SUDREAU

Lempdes, le 16 juillet 2024

ARRÊTE n° 2024/07-41

**RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE LA FEDERATION REGIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
D'Auvergne - RHONE ALPES EN QUALITE
DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)
NUMERO NATIONAL D'IDENTIFICATION DU GIEE : ARA_092**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D.315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-375 en date du 14 décembre 2023 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture à M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n°2024/02-29 du 9 février 2024 portant sub-délégation de signature à certains agents de la DRAAF en termes de compétence d'administration générale.

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée agro-écologie, réunie le 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr par la Fédération régionale d'agriculture biologique d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 avril 2024 sous le numéro 17226389 ;

Sur proposition de la cheffe du service régional d'économie agricole ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Reconnaissance et durée :

- La Fédération régionale d'agriculture biologique d'Auvergne-Rhône-Alpes domiciliée 11 allée Pierre de Fermat, 63170 AUBIERE est reconnu-e comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « SMACC FLUX : La Synergie des Maraicher(e)s Auvergnat(e)s face aux Changements Climatiques : Repenser sa ferme maraîchère pour anticiper, atténuer, s'adapter et lutter contre les effets et les causes des changements climatiques en Auvergne. Focus sur l'approche systémique de l'optimisation de la gestion de l'eau et autres intrants vers une autonomie renforcée des systèmes maraichers. » sur le territoire de l'Auvergne sous la référence : ARA_092 ;
- Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont consultables à la DRAAF qui tient à jour cette dernière (au service régional d'économie agricole) ;
- La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 2027.

Article 2 : Suivi des projets :

- Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie ;
- Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, tous les 3 ans à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus ;
- Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : Capitalisation des résultats :

- Le GIEE met ses résultats à disposition d'un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture ;
- Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 : Recours

Outre le recours gracieux devant le préfet et le recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes
Par subdélégation, la cheffe du Service régional
de l'économie agricole adjointe

Alexandra BERAUD-SUDREAU

Lempdes, le 16 juillet 2024

ARRÊTE n° 2024/07-42

**RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE LA FEDERATION REGIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
D'Auvergne - RHONE ALPES EN QUALITE
DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)
NUMERO NATIONAL D'IDENTIFICATION DU GIEE : ARA_093**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D.315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-375 en date du 14 décembre 2023 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture à M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n°2024/02-29 du 9 février 2024 portant sub-délégation de signature à certains agents de la DRAAF en termes de compétence d'administration générale.

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée agro-écologie, réunie le 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr par la Fédération régionale d'agriculture biologique d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 avril 2024 sous le numéro 17216308 ;

Sur proposition de la cheffe du service régional d'économie agricole ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Reconnaissance et durée :

- La Fédération régionale d'agriculture biologique d'Auvergne-Rhône-Alpes domiciliée 11 allée Pierre de Fermat, 63170 AUBIERE est reconnu-e comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « SMACC SUN : La Synergie des Maraîcher(e)s Auvergnat(e)s face aux Changements Climatiques : Repenser sa ferme maraîchère pour anticiper, atténuer, s'adapter et lutter contre les effets et les causes des changements climatiques en Auvergne. Focus sur l'approche systémique de la production maximale de biomasse sur les fermes maraîchères bio. » sur le territoire de l'Auvergne sous la référence : ARA_093 ;
- Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont consultables à la DRAAF qui tient à jour cette dernière (au service régional d'économie agricole) ;
- La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 2027.

Article 2 : Suivi des projets :

- Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie ;
- Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, tous les 3 ans à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus ;
- Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : Capitalisation des résultats :

- Le GIEE met ses résultats à disposition d'un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture ;
- Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 : Recours

Outre le recours gracieux devant le préfet et le recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes
Par subdélégation, la cheffe du Service régional
de l'économie agricole adjointe

Alexandra BERAUD-SUDREAU

Lempdes, le 16 juillet 2024

ARRÊTE n° 2024/07-43

**RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE LA COOPERATIVE OXYANE EN QUALITE
DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)
NUMERO NATIONAL D'IDENTIFICATION DU GIEE : ARA_094**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D.315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-375 en date du 14 décembre 2023 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture à M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n°2024/02-29 du 9 février 2024 portant sub-délégation de signature à certains agents de la DRAAF en termes de compétence d'administration générale.

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée agro-écologie, réunie le 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr par la Coopérative OXYANE en date du 12 avril 2024 sous le numéro 17164004 ;

Sur proposition de la cheffe du service régional d'économie agricole ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Reconnaissance et durée :

- La Coopérative OXYANE domiciliée Parc Everest I, 54 rue Marcel Dassault, 69740 GENAS est reconnu-e comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « Le sol comme levier d'autonomie et de résilience des exploitations » sur le territoire de Saint Brenaz à Morestel dans l'Isère sous la référence : ARA_094 ;
- Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont consultables à la DRAAF qui tient à jour cette dernière (au service régional d'économie agricole) ;
- La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2027.

Article 2 : Suivi des projets :

- Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie ;
- Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, tous les 3 ans à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus ;
- Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : Capitalisation des résultats :

- Le GIEE met ses résultats à disposition d'un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture ;
- Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 : Recours

Outre le recours gracieux devant le préfet et le recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes
Par subdélégation, la cheffe du Service régional
de l'économie agricole adjointe

Alexandra BERAUD-SUDREAU